

-----  
DIRECTION DES DOUANES

C.LT : B-01

**CIRCULAIRE 151 du 26 septembre 1973**

OBJET : forme des déclarations

en détail Intercalaires- nombre

d'intercalaires à ne pas dépasser: dix

REFERENCE Décision n° 1 du 8 Septembre 1964

Par dérogation aux règles déterminées par ma Décision n°1 du 8 Septembre 1964 fixant la forme des déclarations en détail, j'ai décidé de limiter à dix le nombre de feuillets intercalaires pouvant être annexés à une déclaration en détail.

Pour le cas où d'autres intercalaires sont nécessaires, convient de se conformer aux règles suivantes :

-établir une seconde déclaration en détail, qui porte dans la rubrique " AUTRES RENSEIGNEMENTS" la mention :

" Déclaration n° .....faisant suite à la déclaration n°....."

-cette seconde déclaration ne pourra pas contenir plus de dix feuillets intercalaires. Elle sera établie même si un seul article supplémentaire est nécessaire.

Les mêmes règles seront observées si d'autres déclarations supplémentaires doivent être établies en sus de la première.

**ROLE DU SERVICE**

Les déclarations comportant plus de dix intercalaires ne sont pas admises à l'enregistrement.

Pour l'enregistrement d'une série de déclarations consécutive s'appliquant à un même envoi, cette série doit être enregistrée à un seul guichet.

Les numéros d'enregistrement doivent être consécutifs (dans la série paire ou dans la

série impaire)

Exemple : 231 .723

231 .725

231 .727

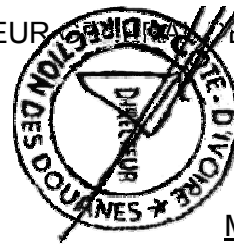
L'agent chargé de l'enregistrement devra compléter la mention : " Déclaration n° ..... Faisant suite à la déclaration' n°....." par l'indication du n° d'enregistrement correspondant.

- DATE D'APPLICATION

La présente circulaire est applicable immédiatement.

ABIDJAN, le 26 Septembre 1973

LE DIRECTEUR ~~GENERAL~~ DES DOUANES



M.K. ANGOUA

DIFFUSION GENERALE

- Journal Officiel
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Industrie
- Syndicat des transitaires